



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 82454

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'usage professionnel du titre d'ostéopathe. La loi 2002-303 du 4 mars relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé reconnaît par son article 75 l'usage professionnel du titre d'ostéopathe dont les modalités réglementaires doivent être déterminées par décret. Néanmoins, aucun de ces décrets n'est promulgué à ce jour, ce qui peut être dommageable tant pour la qualité que pour la sécurité des soins destinés à la population. Pour encadrer l'exercice d'ostéopathe, les professionnels ont d'ailleurs émis plusieurs propositions comme la possibilité d'un recrutement ouvert uniquement aux premiers cycles médicaux et paramédicaux et la création d'une formation universitaire de type master. Aussi elle souhaiterait savoir, d'une part dans quels délais seront publiés les décrets de la loi de mars 2002 et, d'autre part, si ces textes prendront en compte les propositions des professionnels quant à la formation des ostéopathes.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe d'une reconnaissance de l'usage du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. Le ministre de la santé et des solidarités souhaite que les textes d'application de cet article soient élaborés. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs. Ces travaux se dérouleront en quatre étapes : détermination des activités à partir du projet de décret excluant les actes dangereux ; définition des compétences liées à ces activités ; identification des connaissances nécessaires à ces compétences ; établissement d'un programme de formation. Dans le cadre de ses missions, la haute autorité de santé devra être consultée sur les dispositions réglementant l'ostéopathie et la chiropraxie. En effet, elle élabore actuellement des recommandations de bonnes pratiques. Aussi, le groupe de travail a-t-il été invité à se rapprocher de la haute autorité. La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la direction générale de la santé apporteront un appui technique et méthodologique à ces travaux.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82454

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11979

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1090